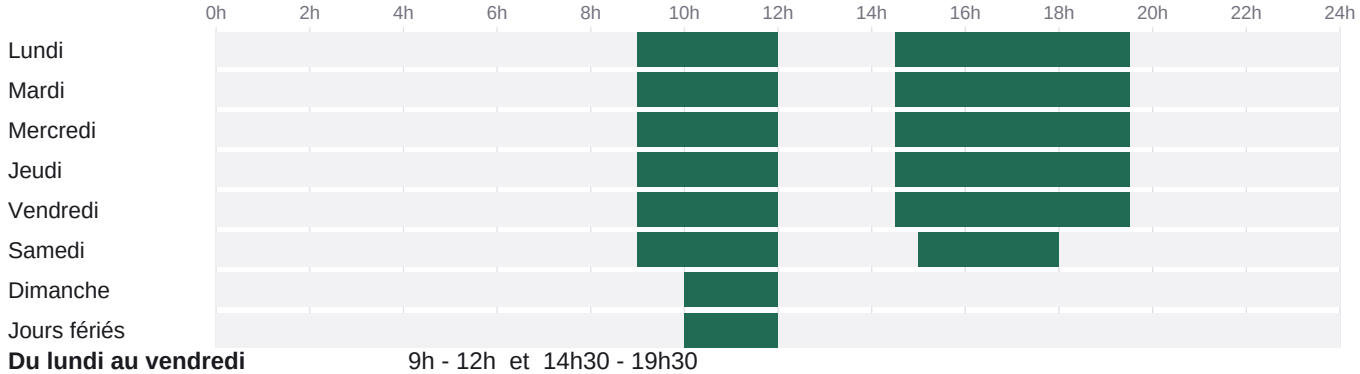
Horaires des travaux bruyants à Saint-Germain-en-Laye

78100, 78112 · Yvelines (78) · 45 931 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, signé le 11 février 2021 (article 10). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

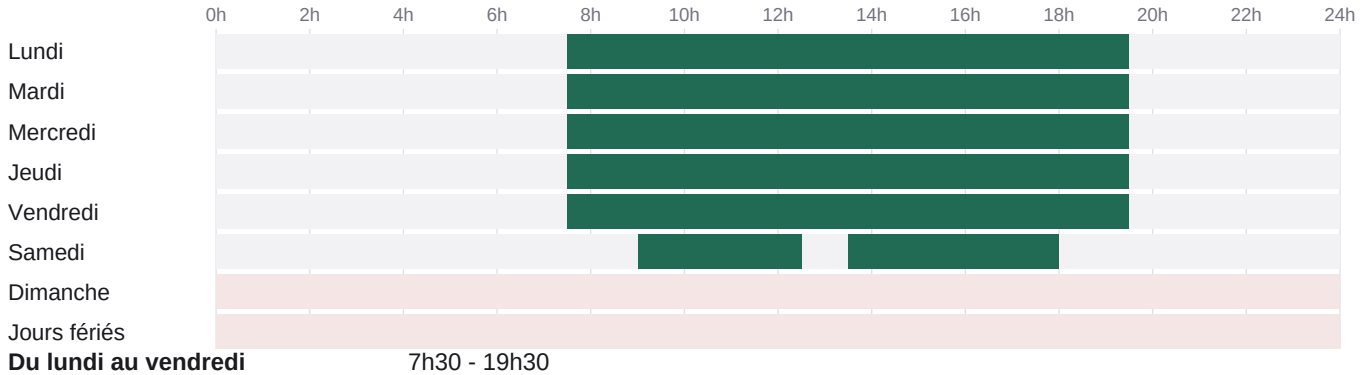
Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, souffleurs, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : par des particuliers : les jours ouvrables de 9h00 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

Texte officiel :
https://www.saintgermainenlaye.fr/fileadmin/www.saintgermainenlaye.fr/MEDIA-SGL/RUBRIQUES/La_ville_vous/Mon_environnement/arrete_municipal_11_02_21.pd

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, signé le 11 février 2021 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h30 et 13h30 - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les chantiers susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, sont interdits : du lundi au vendredi avant 7h30 et après 19h30 les jours de semaine ; les samedis avant 9h00, entre 12h30 et 13h30, et après 18h; les dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel :
https://www.saintgermainenlaye.fr/fileadmin/www.saintgermainenlaye.fr/MEDIA-SGL/RUBRIQUES/La_ville_vous/Mon_environnement/arrete_municipal_11_02_21.pd

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.